



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'un poste de transformation HTB
sur le territoire de la commune de Vieilmoulin (21)**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Le Préfet du Jura

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4545 relative au projet de création d'un poste de transformation HTB sur le territoire de la commune de Vieilmoulin (21), reçue complète le 13 septembre 2024 et portée par la société NEOEN, représentée par M. Xavier BARBARO ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim, Préfet du Jura, n° 24-273 BAG du 2 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 septembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or du 2 octobre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet :

qui consiste, sur une emprise foncière de 19 240 m², en la création d'un poste de transformation HTB privé, de 225 kV de tension maximale de transformation, pour stocker de l'électricité par batterie ; l'installation étant composée principalement d'un poste HTB avec local de contrôle comprenant un ensemble de locaux techniques (hauteur maximale de 9,2 m, munis de bac de rétention des liquides), de 24 unités de stockage comprenant chacune deux containers à batteries et deux convertisseurs, d'un container de maintenance et d'une citerne souple à incendie de 120 m³ ; les containers contenant du matériel électrique étant installés sur socles ou plots béton ; l'ensemble du site étant entouré d'une clôture grillagée de 2 m de haut, munie de passages à petite faune, avec plantation de haies paysagères sur les bordures nord, ouest et sud du site (linéaires non précisés) ; l'accès étant prévu depuis la RD9, puis une voie existante au sud-est ; un entretien des espaces enherbés du site étant prévu par fauche régulière pour des raisons de sécurité incendie ; la surface totale imperméabilisée étant évaluée à 1 480 m² ;

qui comprend la mise en place de pistes lourdes permettant la circulation périphérique et interne des engins de lutte contre les incendies (en grave non traitée, sur 4 m de large, linéaire non précisé), de caniveaux et de tranchées, notamment pour le raccordement électrique vers le poste source public dit de « Vieilmoulin » à

Somberton (tranchée de 46 cm de large, d'environ 1,4 m de profondeur, sur 870 m le long de voiries existantes) ; l'ensemble des travaux étant prévu sur une durée de 20 mois ;

dont l'objectif poursuivi est de permettre le raccordement d'un stockage électrique de 100 MVA / 200 MWh au réseau public d'électricité ; le parc de batteries ayant pour rôle d'assurer l'équilibrage du réseau public, notamment en palliant l'intermittence des énergies renouvelables, par l'injection et le soutirage de puissance électrique en fonction du rapport production / consommation instantané ;

qui relève de la catégorie n° 32 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

qui doit faire l'objet d'un permis de construire, d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'une évaluation des incidences Natura 2000 et, le cas échéant, de dossiers au titre de la « loi sur l'eau » et des « espèces protégées » ;

2. la localisation du projet :

situé au lieu-dit « la Chaleur », sur la parcelle cadastrale n° 0A0022, sur le territoire de la commune de Vieilmoulin (21), relevant du règlement national d'urbanisme (RNU) ; à environ 150 m des habitations les plus proches ; à environ 180 m de la RD9 ; à environ 560 m à l'ouest du poste électrique public de Vieilmoulin ;

sur des terrains occupés par de la prairie permanente, désignée « prairie sensible – BCAE9 » d'après la carte disponible sur le Géoportail ; entourés de haies et bordés de milieux prairiaux similaires au sud, à l'ouest et à l'est, et de cultures céréalières au nord ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Auxois » ; au sein du site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » (ZSC n° FR2601012) ; au sein de continuums des sous-trames « forêts » et « prairies, bocage », au sein d'un espace à prospecter de la sous-trame « pelouses » et partiellement au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « prairies, bocage » (partie sud-ouest du site) identifiés dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ;

au sein du périmètre du Sage de l'Armançon ; au droit de la masse d'eau souterraine « Marnes et calcaires de la bordure Lias-Trias de l'est du Morvan » (n° FRHG401), intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine Normandie (pression significative liée aux nitrates diffus) ; en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à plus d'un kilomètre de cours d'eau ;

en dehors de zone à risque naturel significatif connu ; en dehors de site ou sol pollué recensé ; en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la nécessité d'analyser l'articulation du projet avec le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté approuvé en 2022, celui-ci prévoyant des travaux de création et de renforcement au niveau du poste source public de Vieilmoulin existant à proximité ;

de la consommation par le projet de près de 2 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers, qui devra être décomptée à la commune sur la période 2021-2031 dans le cadre de l'objectif de « zéro artificialisation nette » ;

du fait que l'article 6 de l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) interdit la conversion de prairies sensibles en surfaces non agricoles, même partiellement ;

de la nécessité d'étudier des variantes d'implantation pour justifier le choix d'une solution de moindre impact environnemental, d'autres sites paraissant possibles à proximité du poste source public existant, en dehors notamment de prairies sensibles, voire des zonages naturalistes, et à plus grande distance des habitations ;

du fait qu'un diagnostic écologique, avec des inventaires sur les habitats, la flore et la faune au niveau de l'emprise du projet et de ses abords, mérite d'être réalisé, étant donné la situation du projet au sein de zonages naturalistes, pour caractériser les enjeux en présence et définir les mesures adaptées d'évitement, de réduction et de compensation au regard des impacts potentiels du projet, en complément de la mesure d'adaptation du calendrier des travaux citée dans le dossier (travaux lourds démarrant hors période de nidification des oiseaux) ; la perte de territoire de reproduction, de chasse, d'alimentation et de repos des espèces étant en particulier à

évaluer dans ce cadre ; le porteur de projet devant en outre apprécier l'opportunité, le cas échéant, de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement, notamment en cas de risque de destruction d'individus ou de destruction, d'altération ou de dégradation d'habitats de ces espèces ;

de la nécessité de réaliser une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ; le maintien des haies boisées existantes en périphérie du site étant à préciser dans ce cadre, ainsi que les modalités d'implantation et d'entretien de nouvelles haies paysagères, à privilégier avec des essences locales dans le pourtour extérieur de la clôture afin de favoriser une fonctionnalité de couloir de transit, notamment pour les chauves-souris ;

de l'intérêt de préciser l'insertion paysagère du projet, dont la hauteur maximale est relativement conséquente ;

du fait que les modalités de gestion des eaux pluviales sont à préciser, après réalisation d'études géotechniques et hydrauliques, en vérifiant notamment la nécessité de déposer un dossier au titre de la « loi sur l'eau » (rubrique 2.1.5.0), en considérant la totalité du bassin versant intercepté et en évaluant les conditions d'écoulement des eaux pluviales avant et après réalisation du projet ;

de l'engagement du porteur du projet à respecter l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE ; le respect des exigences réglementaires en matière de nuisance sonore méritant toutefois d'être démontré par la réalisation d'une étude acoustique en préalable à la réalisation du projet, en prenant également en compte les dispositions de l'arrêté du 26 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

de la nécessité de préciser les mesures à mettre en œuvre en phase de travaux pour prévenir les nuisances sur les riverains (bruit, déchets, poussières, trafic, etc.) ; le chantier devant notamment respecter l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux émissions sonores des engins de chantier et l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ; compte tenu de la durée et de la nature des travaux, des mesures de gestion des nuisances sonores étant particulièrement à définir en termes de réduction des émissions à la source (choix de matériels et de techniques les moins bruyants, sensibilisation du personnel,...), d'organisation et de phasage du chantier (réalisation des travaux les plus bruyants dans les plages horaires les moins gênantes pour le voisinage, optimisation du positionnement des sources fixes de bruit, des zones de stockage, mise en place d'écrans acoustiques,...), de suivi de chantier et de concertation avec les riverains (information en amont, charte d'engagements,...), en s'appuyant utilement sur le livre blanc « silence chantier » : <https://www.bruit.fr/images/stories/pdf/TR-04-CAHEN-MASSON-CIDB-NUISANCES-CHANTIERS-JUIN-2018.pdf> ;

de la nécessité de préciser les mesures à mettre en œuvre, en phases de travaux et d'exploitation, pour prévenir les risques de pollutions des sols et des eaux (gestion des engins, stockage des produits polluants, kits anti-pollution, absence d'utilisation de produits phytosanitaires, etc.) et pour limiter les risques de dissémination des espèces exotiques envahissantes (notamment l'Ambrosie, à risque sanitaire) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un poste de transformation HTB sur le territoire de la commune de Vieilmoulin (21) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R.122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html> .

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional,

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr